



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'OISE

Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Danielle PERDRIEL
☎ 03.44.06.11.07
📧 Cabinet du Préfet
danielle.perdriel@oise.pref.gouv.fr

Dossier n° 2009/0229

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
 - VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
 - VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
 - VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
 - VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
 - VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
 - VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **ESSO SAF avenue des Martyrs de la Libération 60200 COMPIEGNE** présentée par **Monsieur Charles AMYOT 5/6 place de l'Iris Tour Manhattan** ;
 - VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **04 mars 2010** ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Charles AMYOT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0229**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (levée de doute vidéo).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès M. Charles AMYOT, directeur ventes réseau.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 11 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être **retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au(x) sous-préfet(s) de COMPIEGNE, au directeur départemental de la sécurité publique, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 19 MAI 2010

Le sous-préfet directeur de Cabinet



COPIE

Ch

Bureau du Cabinet
 Affaire suivie par Danielle PERDRIEL
 ☎ 03.44.06.11.07
 ■ Cabinet du Préfet
 danielle.perdriel@oise.pref.gouv.fr

Dossier n° 2009/0228

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **ESSO SAF 1 avenue du Président Kennedy 60000 BEAUVAIS** présentée par **Monsieur Charles AMYOT 5/6 place de l'Iris Tour Manhattan** ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **04 mars 2010** ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Charles AMYOT** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0228**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (levée de doute vidéo).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès M. Charles AMYOT, directeur ventes réseau.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

63

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au directeur départemental de la sécurité publique, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 19 MAI 2018

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

COPIE

Raymond YEDDOU

de

Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Danielle PERDRJEL
☎ 03.44.06.11.07
✉ Cabinet du Préfet
danielle.perdrjel@oise.pref.gouv.fr

Dossier n° 2009/0227

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé ESSO SAF 41 avenue du Général Leclerc 60500 CHANTILLY présentée par Monsieur Charles AMYOT 5/6 place de l'Iris Tour Manhattan ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 04 mars 2010 ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Charles AMYOT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0227.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (levée de doute vidéo).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès M. Charles AMYOT, directeur ventes réseau.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 11 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).


Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au(x) sous-préfet(s) de SENLIS , au colonel, commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Oise, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 13 MAI 2009

Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Raymond YEDDOU

COPIE

67-



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Danielle PERDRIEL
☎ 03.44.06.11.07
📧 Cabinet du Préfet
danielle.perdriel@oise.pref.gouv.fr

Dossier n° 2009/0226

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **BOULANGER ZAC du Bois des Fenêtres 60740 SAINT MAXIMIN** présentée par **Monsieur Albin BACLET ZAC du Bois des Fenêtres** ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **04 mars 2010** ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Albin BACLET** est autorisé(e), pour une durée de cinq ans **renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0226**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès M. Philippe DEBARGE, responsable sécurité.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

69-

Article 11 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens** dans un **déla**i de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au(x) sous-préfet(s) de SENLIS, au colonel, commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Oise, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 19 MAI 2010

Le sous-préfet, directeur de Cabinet

COPIE



fo

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **ALLDES avenue du Général de Gaulle 60300 SENLIS** présentée par **Monsieur Alain REAL** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **04 mars 2010** ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Alain REAL** est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0225**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Alain REAL, gérant.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 11 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au(x) sous-préfet(s) de SENLIS, au colonel, commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Oise, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 19 MAI 2010

Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Raymond EDDOU

COPIE

72



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Danielle PERDRIEL
☎ 03.44.56.11.07
✉ Cabinet du Préfet
danielle.perdriel@oise.pref.gouv.fr

Dossier n° 2009/0224

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé SNM Cabinet Médical BCG 6 rue de la Justice 60100 CREIL présentée par Monsieur Haissam CHEKER ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 04 mars 2010 ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Haissam CHEKER est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0224.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Chaka HAISSAM, gérant de la SCM cabinet médical BCG.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

75-

Article 11 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de **modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au(x) sous-préfet(s) de SENLIS, au directeur départemental de la sécurité publique, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 19 MAI 2010

Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Raymond VEDDOU

COPIE

76

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **GRAND FRAIS ZI Baran Fosse 60330 LAGNY LE SEC** présentée par **Monsieur Yannis SAVIGNON** ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **04 mars 2010** ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Yannis SAVIGNON** est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0223**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Hubert HUMEZ, directeur régional.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 11 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).


Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au(x) sous-préfet(s) de SENLIS, au colonel, commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Oise, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COPIE

Beauvais, le **19 MAI 2010**
 Le sous-préfet, directeur de Cabinet




Liberté • Égalité • Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Bureau du Cabinet
 Affaire suivie par Danielle PERDRIEL
 ☎ 03.44.06.11.07
 ✉ Cabinet du Préfet
 danielle.perdriel@oise.pref.gouv.fr

Dossier n° 2009/0222

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **LIDL 2 rue du Général de Gaulle 60870 VILLERS SAINT PAUL** présentée par **Monsieur Jaime TEXEIRA** ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **04 mars 2010** ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Jaime TEXEIRA** est autorisé(e), pour une durée de cinq ans **renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0222**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Lutte contre les braquages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jaime TEXEIRA, directeur régional.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

81-

Article 11 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au(x) sous-préfet(s) de SENLIS, au colonel, commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Oise, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 19 MAI 2010

Le sous-préfet directeur de Cabinet

Raymond YEDDOU

COPIE

82-



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Danielle PERDRJEL
☎ 03.44.06.11.07
✉ Cabinet du Préfet
danielle.perdrjel@oise.pref.gouv.fr

Dossier n° 2009/0220

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **MAXITOYS SA rue Jean Monnet 60180 NOGENT SUR OISE** présentée par **Monsieur Philippe BODSON** ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **04 mars 2010** ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Philippe BODSON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0220.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Philippe BODSON, directeur technique Maxitoys.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 11 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au(x) sous-préfet(s) de SENLIS, au directeur départemental de la sécurité publique, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 19 MAI 2010

Le sous-préfet, directeur de Cabinet



COPIE

86



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Danielle PERDRIEL
☎ 03.44.06.11.07
✉ Cabinet du Préfet
danielle.perdriel@oise.pref.gouv.fr

Dossier n° 2009/0219

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé SARL KIRUKKAN 35 place Général de Gaulle 60100 CREIL présentée par Monsieur Amuthrapalan AHARNATH ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 04 mars 2010 ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Amuthrapalan AHARNATH est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0219.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Amuthrapalan AHARNATH, gérant.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.**

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 11 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, poura après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens** dans un **déai de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au(x) sous-préfet(s) de SENLIS, au directeur départemental de la sécurité publique, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 19 MAI 2010

Le sous-préfet, Directeur de Cabinet

Raymond YEDDOU

COPIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté autorisant le fonctionnement d'une
entreprise de surveillance et de gardiennage

(Agrément n° 60/532)

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu la demande reçue et complétée le 14 avril 2010 par laquelle Madame Catherine Yelma sollicite en qualité de gérante l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise privée dénommée "PCS privée", sise 12 rue de la Source à Gouvieux (60270), pour exercer les activités de surveillance et de gardiennage,

Vu le récépissé de dépôt de dossier délivré à l'intéressée le 29 avril 2010,

Considérant que l'entreprise privée est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise privée "PCS privée", 12 rue de la Source à Gouvieux (60270), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Toute modification relative à l'entreprise doit être adressée à la préfecture dans le délai d'un mois. A défaut, cet arrêté deviendra caduc.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au sous-préfet de Senlis, au maire de Gouvieux, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, au greffier du tribunal de commerce de Compiègne, à Madame Catherine Yelma.

Fait, à Beauvais, le 28 MAI 2010

Le Sous-Prefet
Directeur de Cabinet

Raymond REDOU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du préfet

Arrêté modificatif autorisant le fonctionnement de
l'entreprise privée "Capital Sécurité"

(Agrément n° 60/326)

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 février 2003 autorisant l'établissement "Centaure Sécurité" sis 3 rue Notre Dame de Bon Secours à Compiègne (60200) dont le siège social est situé au 17 rue du 11 novembre à Louvres (95380) à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage,

Vu la déclaration de changement de dénomination sociale,

Considérant qu'il convient de procéder à la mise à jour de l'arrêté préfectoral susvisé,

Sur proposition du sous-préfet de Clermont de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement "Capital Sécurité" sis 3 rue Notre Dame de Bon Secours à Compiègne (60200) géré par M. Philippe Davey, est autorisé à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet de Clermont est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au sous-préfet de Compiègne, au maire de Compiègne, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, au greffier du tribunal de commerce de Compiègne, à Monsieur Philippe Davey.

Fait, à Beauvais, le 02 JUIN 2010

Pour le préfet
et par délégation,
le sous-préfet de Clermont

Patrick COUSINARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté autorisant le fonctionnement d'une
entreprise de surveillance et de gardiennage

(Agrément n° 60/533)

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu la demande reçue le 26 octobre 2009 par laquelle Monsieur Ahmed Belkacemi sollicite en qualité de gérant l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise privée dénommée "Start Protection", sise 27 rue de Normandie à Romescamps (60220), pour exercer les activités de surveillance et de gardiennage,

Considérant que l'entreprise privée est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition du sous-préfet de Clermont,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise privée "Start Protection", 27 rue de Normandie à Romescamps (60220), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Toute modification relative à l'entreprise doit être adressée à la préfecture dans le délai d'un mois. A défaut, cet arrêté deviendra caduc.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au maire de Romescamps, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, au greffier du tribunal de commerce de Beauvais, à Monsieur Ahmed Belkacemi.

Fait, à Beauvais, le 04 JUIN 2010

Pour le préfet
et par délégation
le sous-préfet de Clermont

Patrick COUSINARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté autorisant le fonctionnement d'une
entreprise de surveillance et de gardiennage

(Agrément n° 60/534)

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu la demande reçue le 4 février 2010 par laquelle Mademoiselle Marine Zanga sollicite en qualité de gérante l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise privée dénommée "Optima Sécurité Privée", sise 36 rue des Brayes à Crépy en Valois (60800), pour exercer les activités de surveillance et de gardiennage,

Vu le récépissé de dépôt de dossier délivré à l'intéressée le 20 mai 2010,

Considérant que l'entreprise privée est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition du sous-préfet de Clermont,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise privée "Optima Sécurité Privée", sise 36 rue des Brayes à Crépy en Valois (60800), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Toute modification relative à l'entreprise doit être adressée à la préfecture dans le délai d'un mois. A défaut, cet arrêté deviendra caduc.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au sous-préfet de Senlis, au maire de Crépy en Valois, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, au greffier du tribunal de commerce de Compiègne, à Mademoiselle Marine Zanga.

Fait, à Beauvais, le 04 JUIN 2010

Pour le préfet
et par délégation
le sous-préfet de Clermont

Patrick COUSINARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

ARRETE PORTANT MISE EN COMMUN TEMPORAIRE DES MOYENS ET DES EFFECTIFS
DES FORCES MUNICIPALES DES VILLES DE CLERMONT, BREUIL-LE-VERT, BREUIL-LE-
SEC ET FITZ-JAMES

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et notamment son article 5 ;

VU l'article L2212-9 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la convention de coordination entre la police municipale de Clermont et les forces de sécurité de l'Etat du 11 avril 2006 ;

VU la convention de coordination entre la police municipale de Fitz-James et les forces de sécurité de l'Etat du 8 avril 2003 et son avenant du 14 juin 2004 ;

VU la demande du 20 mai 2010 des maires du Clermont à, l'effet de mettre en commun moyens et effectifs de police municipale des communes de Clermont, Breuil-le-Vert, Breuil-le-Sec et Fitz-James à l'occasion du festival « Divers et d'Été 2010 » qui se déroulera les 12 et 13 juin à Clermont ;

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la manifestation motivant ces demandes conjointes ;

CONSIDERANT l'afflux important de population généré par cette manifestation ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les communes de Clermont, Breuil-le-Vert, Breuil-le-Sec et Fitz-James sont autorisées à mettre en commun leurs moyens et leurs effectifs de police municipale le samedi 12 juin. Cette mise en commun concerne l'intégralité de leurs effectifs respectifs.

Article 2 : Les agents de police municipale des communes susvisées sont affectés à des missions de surveillance en tous points sur le territoire de Clermont, Breuil-le-Vert, Breuil-le-Sec et Fitz-James.

Article 3 : Les agents de l'une des communes dont les moyens et les effectifs ont été mutualisés, amenés à intervenir sur le territoire des autres communes visées par cette mise en commun, exercent leur fonction exclusivement dans le cadre de police administrative.

Article 4 : Les agents de police municipale de Clermont, Breuil-le-Vert, Breuil-le-Sec et Fitz-James sont équipés pour l'exercice de leurs missions de moyens matériels habituellement mis à leur disposition.

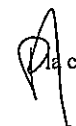
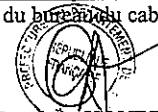
Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le sous-préfet de Clermont
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise,
- M. le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Beauvais
- M. le maire de Clermont,
- M. le maire de Fitz-James
- M. le maire de Breuil-le-Vert,
- M. le maire de Breuil-le-Sec.

Fait à Beauvais, le 8 juin 2010

signé : Nicolas DESFORGES

 Pour ampliation
la chef du bureau du cabinet,

Roselyne HOYEZ

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des relations avec
les collectivités locales

Bureau du contrôle budgétaire et
des dotations de l'Etat

Arrêté portant règlement des budgets primitifs 2010
de la commune de Senlis et des services annexes
de l'assainissement et de l'eau potable

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 7,

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics,

VU le décret n°83-224 du 22 mars 1983 relatif aux chambres régionales des comptes, notamment son article 26,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1612-2 et L1612-19 ;

VU l'avis n°2010-0052/612 rendu le 20 mai 2010 par la Chambre régionale des comptes de Picardie,

CONSIDERANT qu'après analyse, le Préfet n'a pas estimé devoir s'écarter des propositions de la Chambre régionale des comptes de Picardie.

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Conformément aux propositions de la Chambre régionale des comptes de Picardie en date du 20 mai 2010, les budgets primitifs de la commune de Senlis et des services annexes de l'eau potable et de l'assainissement pour l'année 2010, sont arrêtés conformément aux tableaux joints en annexe.

ARTICLE 2 : Les taux des trois taxes locales votés en 2009 sont reconduits, soit :

- Taxe d'habitation	: 14,31%
- Taxe foncière sur les propriétés bâties	: 23,05%
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties	: 50,82%
- Taux relais	: 14,89%

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Maire de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois.

Fait à Beauvais, le 14 JUIN 2010



Nicolas DESFORGES

PREFET DE L'OISE

Direction des relations
avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme, des
affaires foncières et scolaires

Autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées
Réalisation d'une voirie provisoire
Commune de Silly le Long

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 3 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le courrier du 12 mai 2010 par lequel le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie sollicite l'autorisation d'occuper temporairement sur le territoire de la commune de Silly le Long des propriétés privées concernées par la réalisation d'une voirie provisoire, afin de réduire les perturbations de la circulation sur la RD 548 suivant le projet d'aménagement de la section de la RN 2 comprise entre A104 et Soissons ;

Vu le plan et l'état parcellaires ci-annexés ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : Les agents des services du ministère de l'écologie, du développement durable et de la mer, ainsi que ceux des entreprises accréditées par ses services, sont autorisés, à occuper temporairement les propriétés privées afin de réaliser une voirie provisoire sur les parcelles agricoles. Les propriétés concernées ainsi que la nature des opérations sont détaillées dans les documents annexés.

Article 2 : Chacun des agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

Article 3 : L'occupation temporaire des terrains ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou des clôtures équivalentes.

Article 4 : La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie notifiera le présent arrêté aux propriétaires concernés, ou, s'ils ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Ils y joindront une copie du plan parcellaire et garderont l'original des notifications.

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie adressera aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où ses agents se rendront sur les lieux.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie invitera les propriétaires à s'y trouver ou s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie informera les maires concernés, par écrit, de la notification faite par ses services aux propriétaires.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un délai de dix jours minimum.

Article 5 : A défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie.

Le procès-verbal de l'état des lieux qui doit mentionner les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est dressé en trois exemplaires : l'un doit être déposé en mairie ; les deux autres remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent commencer aussitôt.

Article 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par les agents chargés des travaux seront à la charge de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie.

A défaut d'entente, le tribunal administratif d'Amiens sera compétent pour régler le litige.

Article 7 : L'occupation des terrains est prévue pour une durée maximale de cinq ans. La présente autorisation sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Article 8 : Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

Article 9 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le Maire de Silly le Long et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au Directeur départemental des territoires de l'Oise.

Beauvais, le 27 mai 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

signé

Patricia WILLAERT



PREFET DE L'OISE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme, des affaires foncières et scolaires

Arrêté portant refus d'approbation de la carte communale d'OFFOY

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1, L.124-1 à L.124-4, L.422-1 à L. 422-8 et R.124.1 à R.124-8 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Offoy du 24 mars 2010 approuvant la carte communale ;

Considérant que la commune a choisi de ne pas construire au-delà d'une limite de 30 mètres de part et d'autre des voies de circulation routière et que ce principe porte atteinte au droit de propriété en ce qu'il conduit, de manière mécanique, à ce que certaines constructions soient coupées en deux ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

Article 1er : L'approbation de la carte communale d'Offoy est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et d'un affichage en mairie pendant un mois avec la délibération du conseil municipal. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire d'Offoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 7 juin 2010

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé

Patricia WILLAERT



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté relatif à la définition de l'intérêt communautaire
des compétences de la Communauté de communes
Cœur Sud Oise

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.5214-1 à L.5214-29 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 portant création de la Communauté de communes Cœur Sud Oise, à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

Vu la délibération du 13 janvier 2010 par laquelle le conseil communautaire a proposé de définir, pour ce qui concerne l'exercice des compétences qui lui ont été transférées dans les domaines de l'aménagement de l'espace, du développement économique et de la voirie, les actions ou opérations d'intérêt communautaire ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Fontaine-Chaaslis (12/04/2010), Montlognon (31/03/2010), Montépilloy (18/01/2010), Ognon (13/04/2010), Pontarmé (25/01/2010), Raray (17/04/2010), Rully (09/03/2010), Thiers-sur-Thève (05/03/2010) et Villers-Saint-Frambourg (24/03/2010) approuvant les définitions proposées ;

Considérant que les dispositions de l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : les actions ou opérations d'intérêt communautaire relevant des compétences exercées par la Communauté de communes Cœur Sud Oise sont définies ainsi qu'il suit :

A/ Compétences obligatoires

1° En matière d'aménagement de l'espace

- Création de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire :
sont reconnus d'intérêt communautaire la création et la gestion des ZAC de plus de 10 000 m².

- Création, aménagement et gestion des réseaux verts (dont, notamment, les chemins pédestres et de randonnées, les berges de rivière) et des réseaux cyclables (hors dépendances de la voirie) reconnus d'intérêt communautaire :

sont reconnus d'intérêt communautaire la création, l'aménagement et la gestion de nouveaux réseaux verts et cyclables couvrant ou traversant plus de trois communes de la Communauté de communes en continu.

2° En matière d'actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

- Etude, création, aménagement, gestion et entretien des nouvelles zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires et aéroportuaires reconnues d'intérêt communautaire :

sont reconnus d'intérêt communautaire l'étude, la création, l'aménagement, la gestion et l'entretien des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires et aéroportuaires de plus de 10 000 m².

B/ Compétences optionnelles

2° Au titre du groupe « création, aménagement et entretien de la voirie »

- création, aménagement et entretien des voies nouvelles reconnues d'intérêt communautaire :
sont reconnues d'intérêt communautaire les voies nouvelles nécessaires pour accéder aux ZAC, aux ZAE et aux équipements sportifs et culturels créés par la Communauté de communes.

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de Senlis, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président de la Communauté de communes Cœur Sud Oise et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 31 mai 2010

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Signé

Patricia WILLAERT



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté autorisant l'adhésion de la commune d'Orry-la-Ville
et des Communautés de communes Cœur Sud Oise et des
Trois Forêts au syndicat mixte de la vallée de l'Oise pour le
transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5711-1 à L. 5711-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 25 avril 1996 portant création du syndicat mixte de la vallée de l'Oise pour le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 30 décembre 2009 portant création des Communautés de communes Cœur Sud Oise et des Trois Forêts, notamment leur article 3 relatif aux compétences exercées par les deux groupements ;

Vu les délibérations par lesquelles le conseil municipal de la commune d'Orry-la-Ville et les conseils communautaires des Communautés de communes Cœur Sud Oise et des Trois Forêts ont sollicité leur adhésion au syndicat mixte de la vallée de l'Oise ;

Vu les délibérations du 13 janvier 2010 du comité du syndicat mixte acceptant l'adhésion de la commune et des deux communautés de communes ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de La Chappelle-en-Serval (26/02/2010), Mortefontaine (22/03/2010), Plailly (02/03/2010) et des conseils communautaires de l'Agglomération de la région de Compiègne (17/02/2010) et des Communautés de communes de l'Aire Cantilienne (30/04/2010), de l'agglomération Creilloise (25/03/2010), de la Plaine d'Estrées (25/02/2010), du Liancourtois (11/03/2010), du Pays des Sources (31/03/2010), du Pays de Valois (25/02/2010), des Pays d'Oise et d'Halatte (09/03/2010), du Pays Noyonnais (23/02/2010), Pierre-Sud-Oise (11/03/2010) et La Ruraloise (25/02/2010) donnant un avis favorable aux adhésions sollicitées ;

Considérant que les dispositions de l'article L.5211- 18 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : est autorisée l'adhésion de la commune d'Orry-la-Ville et des Communautés de communes Cœur Sud Oise et des Trois Forêts au syndicat mixte de la vallée de l'Oise pour le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-Préfets de Clermont, Compiègne et Senlis, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président du syndicat mixte de la vallée de l'Oise pour le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés, les maires des communes et les Présidents des communautés d'agglomération et de communes intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 31 mai 2010

Signé

Nicolas DESFORGES

PRÉFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur Laurent PETIAU,
Chef du service de la coordination de l'action départementale

--

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée et modifiée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2010 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

VU la décision préfectorale du 17 décembre 2009 affectant Mme Edith DELAHAYE, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, au service de la coordination de l'action départementale ;

VU la décision préfectorale du 25 mai 2010 nommant M. Laurent PETIAU, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de la coordination de l'action départementale, à compter du 1^{er} juin 2010 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Laurent PETIAU, chef du service de la coordination de l'action départementale, à l'effet de signer tous actes et documents dans le cadre des attributions courantes de son service, à l'exception :

- des arrêtés préfectoraux ;
- des circulaires aux élus locaux ;
- des conventions conclues au nom de l'État ;
- de tous actes relatifs au contentieux des dossiers de son service ;
- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, au président du conseil général et aux conseillers généraux, ainsi qu'au préfet de la région Picardie, et aux présidents et membres des assemblées régionales.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent PETIAU, la présente délégation de signature est reportée au profit de Mme Edith DELAHAYE.


ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 02 juin 2010

Le Préfet,


Nicolas DESFORGES

Joz

Joz

SOUS-PREFECTURE DE CLERMONT

Bureau des collectivités locales
Arrêté n° 2010-4

Arrêté portant modification des statuts du
Syndicat de regroupement scolaire de
Bailleul le soc, Cressonsacq, Grandvillers aux Bois et Rouvillers

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1985 portant création du syndicat regroupement scolaire de Bailleul le soc, Grandvillers aux Bois et Rouvillers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 1988 autorisant l'adhésion de Cressonsacq au syndicat ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 23 février 1990, 16 juillet 2008, 28 juillet 2009 et 22 mars 2010 portant modification des statuts du syndicat ;

Vu la délibération du 23 mars 2010 du Syndicat de regroupement scolaire de Bailleul le Soc, Cressonsacq, Grandvillers aux Bois et Rouvillers sollicitant la modification de l'article 13 des statuts concernant les charges financières du syndicat ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Bailleul le Soc (2 avril 2010), Cressonsacq (8 avril 2010), Grandvillers aux Bois (30 mars 2010) et Rouvillers (29 mars 2010) acceptant la modification des statuts ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale des Finances Publiques du 10 mai 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick COUSINARD, Sous-Préfet de Clermont ;

Considérant que les dispositions de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont respectées.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions du chapitre II des statuts du Syndicat de regroupement scolaire de Bailleul le soc, Cressonsacq, Grandvillers aux Bois et Rouvillers sont modifiées ainsi qu'il suit :

Chapitre II : Finances.

Article 1. Charges financières

- 1.1 Le syndicat prend en charge les frais liés à l'achat de mobilier pour l'ensemble du R.P.I.
- 1.2 Il prend en charge les dépenses de fonctionnement : fournitures, entretien du matériel, personnel de surveillance (tel que défini au chapitre 3), des classes implantées dans les quatre communes.
Les dépenses de fonctionnement courant de l'accueil périscolaire sont réglées par les communes ayant la charge de cet accueil. Les communes concernées établissent chaque année un état des dépenses engagées qui sera soumis à l'approbation du syndicat. Le R.P.I. reversera sa participation aux communes concernées.
- 1.3-Le syndicat prend en charge l'étude liée à la réalisation d'infrastructures nécessaires à l'accueil périscolaire, cantine scolaire, bureau administratif et classe supplémentaire.
- 1.4-Tout autre investissement reste à la charge de la commune propriétaire des locaux.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet de Clermont, le président du syndicat de regroupement scolaire et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Oise et dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet de l'Oise. Direction des Relations avec les Collectivités Locales
- M. le Directeur Général des Finances publiques.

Clermont, le 28 mai 2010

Pour le Préfet de l'Oise,
Le Sous-Préfet de Clermont



Patrick COUSINARD

DELIBERATION DU 30 MARS 2010 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU GRSP DE PICARDIE

OBJET : Mise en œuvre de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret n° 2005-1234 du 26 Septembre 2005 relatif aux groupements régionaux de santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment ses articles 129 et 130,

Vu l'ordonnance de coordination n° 2010-177 du 23 février 2010,

Vu l'instruction transmise en date du 3 décembre 2009 par le Secrétaire Général des Ministères chargés des affaires sociales, aux préfets de région, présidents des conseils d'administration des GRSP,

Considérant l'analyse juridique transmise par la Direction Générale des Finances Publiques qui précise notamment que la loi HPST, en substituant l'Agence Régionale de Santé au GRSP dans l'ensemble de ses droits et obligations privilégie un transfert intégral de l'activité des GRSP sans qu'il soit nécessaire de recourir à une procédure de liquidation, étant entendu que le transfert des biens meubles fait l'objet d'une convention de transfert spécifique,

Décide :

Art. 1^{er}.- La création de l'ARS de Picardie interviendra le 1^{er} avril 2010. A cette date, et en application de l'article 129 de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, le Groupement Régional de Santé Publique de Picardie sera dissout.

Art. 2.- A cette date, la dissolution du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie sera établie et n'induit pas le recours à une procédure de liquidation.

Art 3 – Conformément à la réglementation en vigueur, le compte financier 2010 du Groupement Régional de Santé Publique sera immédiatement arrêté par l'agent comptable du groupement. Il fera l'objet d'une présentation permettant, sur la section d'exploitation, de distinguer les dépenses d'intervention des autres charges, de manière à identifier les dépenses d'intervention ayant pour objet le financement d'actions tendant à la promotion de la santé, à l'éducation à la santé, à la prévention des maladies, des handicaps et de la perte d'autonomie, de façon à en garantir la reprise dans le budget de l'ARS, en application des dispositions de l'article 118 de la loi du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Art 4 - Il sera transmis pour approbation à la Direction Générale de la Santé au Ministère de la Santé et des Sports.

Art 5 – Le directeur du Groupement Régional de Santé Publique et le responsable préfigurateur de l'Agence Régionale de Santé sont chargés de l'exécution de la présente délibération. Le préfet de région procédera à la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, et au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements de la région.

Fait à AMIENS , le 30 mars 2010

Le Préfet de la Région Picardie,
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite



Michel DELPUECH



PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE

ARRÊTÉ
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES AIDES DE L'ÉTAT
POUR LES CONTRATS UNIQUES D'INSERTION EN RÉGION PICARDIE
EN 2010

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment sa section 2 du chapitre IV du titre III du livre 1^{er} de la cinquième partie;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, notamment ses articles 22 et 31 ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1^{er} janvier 2010 ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-43 du 2 décembre 2009 relative à la programmation des contrats aidés pour l'année 2010 ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2010-16 du 6 mai 2010 relative à l'ajustement de la prescription des contrats initiative emploi (CIE) dans le cadre du « plan de rebond vers l'emploi » et à la programmation de l'enveloppe complémentaire de 50 000 CIE ;

Vu la convention annuelle d'objectifs et de moyens pour la mise en œuvre du contrat unique d'insertion entre Conseil Général de l'Aisne et l'Etat en date du 28 janvier 2010 ;

Vu la convention annuelle d'objectifs et de moyens pour la mise en œuvre du contrat unique d'insertion en 2010 entre le Conseil Général de la Somme et l'Etat en date du 18 mars 2010 ;

Vu la convention annuelle d'objectifs et de moyens pour la mise en œuvre du contrat unique d'insertion en 2010 entre le Conseil Général de l'Oise et l'Etat en date du 19 avril 2010 ;

Sur proposition du Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, après consultation du service public de l'emploi régional (SPER) en date du 17 mai 2010 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant des aides de l'Etat prévues pour les conventions conclues en application des articles L. 5134-19-1, L. 5134-20 à L. 5134-33 et L. 5134-65 à L. 5134-73 du code du travail est fixé, dans les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, conformément à la grille jointe en annexe.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa date de publication.

Article 3 :

Les avenants de renouvellement des contrats d'avenir et des contrats insertion-revenu minimum d'activité conclus antérieurement au 1er janvier 2010 sont pris dans les conditions prévues à la section 2 du chapitre IV du titre III du livre 1^{er} de la cinquième partie du code du travail dans sa rédaction issue du décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 mentionné en référence.

Toutefois, ils continuent à produire leurs effets dans les conditions applicables antérieurement au 1^{er} janvier 2010 jusqu'au terme de la convention individuelle en application de laquelle ils ont été signés.

Article 4 :

L'arrêté du 2 décembre 2009, portant fixation du montant des aides de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats initiative emploi est abrogé.

Article 5 :

Les Préfets des départements de l'Aisne et de l'Oise, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional de Pôle emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de chacune des préfectures concernées.

Fait à Amiens, le 21 MAI 2010

Le Préfet de Région

log-

Mo

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral portant fixation du montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion en région Picardie

I – Publics éligibles au contrat unique d'insertion

Les personnes éligibles au contrat unique d'insertion sont les publics inscrits à Pôle emploi ou suivis par les organismes mentionnés aux 1^o, 3^o et 4^o de l'article L. 5311-4 du code du travail. Les publics prioritaires sont les suivants:

- a) Jeunes de moins de 26 ans, de niveau IV et infra, rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi ou accompagnés dans le cadre du contrat d'insertion dans la vie sociale ;
- b) Demandeurs d'emploi qui justifient, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2010, avoir épuisé leurs droits à l'allocation d'assurance chômage et ne remplissant pas les conditions d'ouverture de droits à l'allocation de solidarité spécifique, au revenu de solidarité active ou à l'allocation équivalent-retraite dans les conditions fixées dans le décret n° 2010-458 du 6 mai 2010 instituant à titre exceptionnel une allocation équivalent retraite pour certains demandeurs d'emploi ;
- c) Bénéficiaires du revenu de solidarité active remplissant les conditions fixées à la section 3 du chapitre II du titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation temporaire d'attente;
- d) Demandeurs d'emploi résidant en C.U.C.S. lors de leur embauche ;
- e) Personnes libérées précédemment détenues, prévenues ou condamnées ou bénéficiant d'un aménagement de peine ;
- f) Demandeurs d'emploi de plus de 50 ans ;
- g) Demandeurs d'emploi de longue durée ;
- h) Personnes reconnues comme travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés ;
- i) Autres publics rencontrant des difficultés d'insertion sociale et professionnelle d'accès à l'emploi dans la limite de 15 % des entrées.

La situation des femmes, notamment celles confrontées à des difficultés d'accès et de retour à l'emploi, fait l'objet d'un suivi prioritaire en termes d'accès au contrat unique d'insertion.

II – Modalités de prise en charge des contrats initiative emploi (CIE)

a) Le montant de l'aide de l'Etat est fixé, dans la limite de 12 mois pour les conventions relatives à des contrats à durée indéterminée et de 6 mois pour les conventions relatives à des contrats à durée déterminée, à 35 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée pour les publics relevant des a) et b) du I de la présente annexe

b) Le montant de cette aide est fixé, dans la limite de 12 mois pour les conventions relatives à des contrats à durée indéterminée et de 6 mois pour les conventions relatives à des contrats à durée déterminée, à 25 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée pour les autres publics prioritaires relevant des c), d), e), f), g), h) et i) du I de la présente annexe.

III – Modalités de prise en charge des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE)

a) L'aide de l'Etat, attribuée à compter de la date d'effet de la convention, est de 90 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée dans la limite d'une durée hebdomadaire de vingt-six heures et de vingt-quatre mois, sauf dans les cas prévus à l'article L. 5134-25-1 du code du travail.

Le montant de l'aide peut être de 95 % pour les personnes résidant en zone CUCS lors de leur embauche.

b) Pour les salariés en atelier et chantier d'insertion conventionné, le taux de l'aide est de 105 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée dans la limite d'une durée hebdomadaire de vingt-six heures et de vingt-quatre mois sauf dans les cas prévus à l'article L. 5134-25-1 du code du travail.

IV - Conditions de renouvellement des conventions individuelles

Les conventions de contrat unique d'insertion peuvent être renouvelées dans les conditions fixées aux articles R. 5134-42 et R. 5134-65 du code du travail dans la limite de vingt-quatre mois pour les personnes remplissant les conditions fixées à l'article L. 5134-25-1 du code du travail, et de soixante mois pour les salariés âgés de cinquante ans et plus bénéficiaires du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation temporaire d'attente ou de l'allocation aux adultes handicapés, ainsi que pour les personnes reconnues travailleurs handicapés.



**Annexe 2 à l'arrêté préfectoral portant fixation du montant des aides de l'Etat pour les
contrats uniques d'insertion en région Picardie
Définition des publics éligibles**



REPUBLIQUE FRANÇAISE

- DE : demandeur d'emploi ;
- DELD : demandeur d'emploi de longue durée inscrit comme demandeur d'emploi douze mois continus ou discontinus durant les 18 mois qui ont précédé l'embauche ;
- Catégories de demandeurs d'emploi : sont prises en compte les catégories A et B ;
- Niveau IV : niveau de formation équivalent au baccalauréat ;
- Travailleurs handicapés : personnes mentionnées aux articles L.5213-1 et L.5231-13-2 du code du travail et bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés définie à l'article L.5212-13 du même code ;
- Public dérogatoire : personnes confrontées à des difficultés d'insertion sociale et professionnelle pour lesquelles il n'existe aucune possibilité d'accès et de retour à l'emploi dans les conditions ordinaires du marché du travail ;

Les périodes, au cours desquelles sont décomptées les durées d'inscription comme demandeur d'emploi, sont prolongées des périodes de stage de formation ou des périodes d'indisponibilité pour cause de maladie, maternité, adoption ou accident du travail.

Les dispositions fixées à la section 3 du chapitre II du titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles concernent les droits et devoirs des bénéficiaires du revenu de solidarité active.

**PREFECTURE DE LA
SEINE MARITIME**

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES
MILIEUX NATURELS

réf. Affaire suivie par M. MAROCO
☎ 02.32.76.53.19

**PREFECTURE DE
LA SOMME**

DIRECTION DE LA COHESION
SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
et du DEVELOPPEMENT DURABLE

**PREFECTURE DE
L'OISE**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

LE PREFET,
DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

LE PREFET,
DE LA REGION PICARDIE
PREFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PREFET,
PREFET DE L'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE)
de la Vallée de la Bresle**

**Modification n°2 de la composition de la Commission Locale de
l'Eau**

V U :

Le Code de l'environnement et en particulier ses articles L 212-3 à L 212-7 ;

Le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;

Le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;

Les arrêtés du 2 mars 2009 portant nomination des directeurs des DREAL de Haute Normandie et Picardie ;

Le décret n°2008-1234 du 27/11/2008 relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt dans certains départements ;

La circulaire n° DE/SDATDCP/BDCP/ n°10 du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

L'arrêté en date du 20 septembre 1996 du préfet de l'île de France, Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine Normandie;

113

114

L'arrêté Inter préfectoral en date du 6 mars, 27 mars et 7 avril 2003 définissant le périmètre du SAGE de la Vallée de la Bresle et désignant M. le préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur ;

L'arrêté inter préfectoral en date du 3 avril 2006 portant composition de la commission locale de l'eau compétente pour définir le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée de la Bresle ;

L'arrêté modificatif n°1 du 13 août 2007 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau ;

Les propositions des associations départementales des Maires des départements de la Somme, Seine-Maritime et Oise, des collectivités territoriales et des organismes consultés ;

Considérant que suite aux élections municipales et cantonales et aux modifications intervenues dans le cadre de la réorganisation des services de l'état au niveau départemental et régional il s'est avéré nécessaire de modifier la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau de la Bresle ;

Que la circulaire du 21 avril 2008 susvisée prévoit la création d'une commission locale de l'eau mixte ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Seine-Maritime, de la Somme et de l'Oise ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1°:

La composition de la Commission Locale de l'Eau, compétente pour définir le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vallée de la Bresle est fixée ainsi qu'il suit :

I - Collège des représentants des Collectivités Territoriales et des Etablissements publics Locaux. (28 membres)

1) Propositions des Associations Départementale des Maires (14 membres)

Seine-Maritime

- 1 - M. Jean-Claude BECQUET, maire de MORIENNE
- 2 - M. Christian ROUSSEL, maire de RIEUX
- 3 - M. Michel ANDRIEUX, maire de VIEUX ROUEN SUR BRESLE
- 4 - Mme Virginie LUCOT AVRIL, adjointe au maire d'AUMALE
- 5 - M. Joël MILON, maire de NULLEMONT
- 6 - Mme Brigitte DUCHAUSSOY, maire de NESLE - NORMANDEUSE

Somme

- 7 - M. Philippe DALLERY, maire d'ANDAINVILLE
- 8 - M. Jean-Jacques NANTOIS, maire de MARTAINNEVILLE
- 9 - M. Daniel DENIS, maire de SENARPONT
- 10 - M. Michel DIZAMBOURG, maire de MENESLIES
- 11 - M. Bernard NOBLESSE, marle d'INVAL BOIRON
- 12 - Mme Suzanne GENTY, maire de BROCCOURT

Oise

- 13 - Titulaire : M. William BOUS, maire de FORMERIE - Suppléant : M. Laurent MYLLE, maire de LANNNOY CUILLERE
- 14 - M. Patrick PERIMONY, maire de BLARGIES

2) Autres membres titulaires du collège (14 membres)

- 1 - Conseil Régional de Haute Normandie : Mme Catherine GAILLARD
- 2 - Conseil régional de Picardie : Titulaire : Mme Colette MICHAUX - Suppléant : Mme Annie-Claude LEULIETTE
- 3 - Conseil général de la Somme : Titulaire : M. Jacques PECQUERY - Suppléant : M. Thierry VANSEVENANT
- 4 - Conseil général de la Seine Maritime : Titulaire : M. Pierre LOIN - Suppléant : M. Francis SENEAL
- 5 - Conseil général de l'Oise : Titulaire : M. Joël PATIN - Suppléant : M. Jean CAUWEL
- 6 - Institution interdépartementale pour la gestion et la valorisation de la Bresle - pour la Seine Maritime : Mme Françoise GAOUYER
- 7 - Institution interdépartementale pour la gestion et la valorisation de la Bresle - pour la Somme : M. Jérôme BIGNON
- 8 - Communauté de communes de la Picardie Verte : Titulaire : M. Joël HUCLEUX - Suppléant : Mme Nathalie BYTEBIER
- 9 - Syndicat mixte d'eau et d'assainissement de la région d'EU : titulaire : M. Pierre VIGREUX - Suppléant : M. Jean Louis GALLAND
- 10 - Titulaire : M. Jean-Pierre TROLEY, maire de LONGROY - Suppléant : M. Jean Claude QUENOT, maire de MONCHAUX SORENG
- 11 - M. Bernard THERATE président du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vimeuse
- 12 - M. Daniel CAPON, président du SIAEPA du Liger -
- 13 - M. Hubert THOPART, président du syndicat intercommunal d'aménagement de la rivière le Liger (SIARL)
- 14 - M. Nicolas PLE, président du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin versant de la Vimeuse (SIAHBVV)

lrs-

lrs-

II - Collège des représentants des Usagers, Organisations Professionnelles et Associations (14 membres)

- 1- la Chambre d'Agriculture de la Seine Maritime
Titulaire: M. Georges de CHEZELLES Suppléant: M. Christian CABIN
- 2 - la chambre d'agriculture de la Somme
Titulaire: M. Daniel ROGUET Suppléant: M. Ludovic CAUCHOIS
- 3 - la chambre d'agriculture de l'Oise
Titulaire: M. Hubert TRANCART Suppléant: M. Joël CHOQUET
- 4 – Chambre de commerce et d'industrie littoral Normand-Picard
Titulaire: M. Dominique HUCHER Suppléant: Mlle Ségolène LATHUILE
- 5 – Le pôle mondial du flaconnage de luxe de la vallée de la Bresle
Titulaire : M. Xavier VOLT Suppléant : M. Denis LEROUGE
- 6 – Comité Départemental de Canoë Kayak de la Somme
Titulaire : M. Patrice HERMANT Suppléant : M. Johann BELDAME
- 7 - L'Association de découverte de l'environnement en val de Bresle (ADEVAB)
Titulaire: M. SANNIER J-Michel Suppléant: M. VADEBOUT Denis
- 8 - L'association syndicale autorisée de la rivière la Bresle
Titulaire: M. CHAIDRON Gérard Suppléant: M. BOECKX Gérard
- 9 - la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Seine-Maritime
Titulaire: M. Anicet MARTIN Suppléant: M. Jean LONGUENT
- 10 - la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Somme
Titulaire: M. Marc DARRAS Suppléant: M. Jean Marie PELLETIER
- 11 –M. Daniel BUQUET, Vice-président du Comité Départemental du Tourisme de Seine-Maritime
- 12 - Union fédérale des consommateurs «Que choisir Rouen»
Titulaire: M. Joseph DION Suppléant: M. Guy PESSY
- 13 - M. Thierry BIMONT représentant l'Association nationale pour la protection des eaux et des rivières – Délégation régionale TOS Haute-Normandie Picardie.
- 14 - M. HUBAU Gonzagues, Société GHEERBRANT, représentant des producteurs d'hydroélectricité

III - Collège des représentants de l'Etat et de ses Etablissements Publics (12 membres)

- 1) M. le préfet coordonnateur de bassin ou son représentant
2) M. le directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie ou Artois Picardie ou leurs représentants
3) M. le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant
- 4) M. le préfet de Seine-Maritime représenté par M. le sous préfet de Dieppe
5) M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture (DDEA) de Seine Maritime ou son représentant
6) M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) de Haute Normandie ou son représentant
7) M. le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale de la Seine-Maritime (DDASS) ou son représentant
- 8) Mme la déléguée interservices de l'eau et des milieux aquatiques (DISEMA) de la Somme ou son représentant
9) M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) de Picardie ou son représentant
10) M. le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale (DDASS) de la Somme ou son représentant
- 11) M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture (DDEA) de l'Oise ou son représentant
12) M. le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale (DDASS) de l'Oise ou son représentant

ARTICLE 2 :

La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'Etat (cités dans le 3^{ème} collège), est de six ans à compter de la création de la commission à savoir le 3 avril 2006.

Les suppléants pourvoient au remplacement des membres titulaires empêchés, démis de leurs fonctions ou décédés, pour la durée du mandat restant à accomplir.

Les sièges disposant d'un titulaire et d'un suppléant ne peuvent donner mandat à un autre membre par contre l'un et l'autre peuvent recevoir mandat d'un membre de ce collège.

Les sièges disposant d'un représentant unique peuvent, en cas d'empêchement, donner mandat à un autre membre du même collège.

Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

117 -

118 -

ARTICLE 3 :

Le président de la Commission Locale de l'Eau est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux (1^{er} collège).

ARTICLE 4 :

Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime, de la Somme et de l'Oise, le président de la commission locale de l'eau de la vallée de la Bresle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine Maritime, de la Somme et de l'Oise et mis en ligne sur le site internet, www.gesteau.eaufrance.fr.

Rouen, le 28 AVR. 2009

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

Amiens, le 1 AVR. 2009

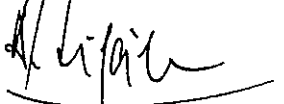
Le Préfet

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Mmes LUCCHESI

Beauvais, le 15 AVR. 2009

Le Préfet


Philippe GREGOIRE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Objet : Arrêté DESMS n° 2010/20 du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Beauvais (60)

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,
Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,
Vu les désignations par monsieur le préfet du département de l'Oise concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,
Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,
Vu les désignations des représentants du personnel,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Beauvais, Avenue Léon Blum – BP 319 – 60021 BEAUVAIS cedex 21, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Madame Caroline CAYEUX et Madame Claire BEUIL en qualité de représentantes de la commune siège de l'établissement,

- Madame Sylvie HOUSSIN en qualité de représentante du Conseil Général,

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Annick SAGEOT en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

- Madame le Docteur Valérie JARRY-TOSSOU et Monsieur le Docteur Dominique RENARD en qualité de représentants de la commission médicale d'établissement ;

- Monsieur Eric COUQ et Mademoiselle Céline BAJA en qualité de représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Benoît BARBIER et Monsieur le Docteur Bruno OGUEZ en qualité de personnalités qualifiées désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

- Monsieur Vincent DE L'HAMAIDE, représentant l'UNAF et Madame Isabelle SOULA DEBRUYN, représentant la Ligue Nationale contre le Cancer en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Oise,

- Monsieur André COET en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Oise,

Article 2 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la région Picardie.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ainsi que le Directeur de l'Etablissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Oise et de la région Picardie.

A Amiens, le 3 juin 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Christophe JACQUINET

ug

